

**ARRÊTE MUNICIPAL N°02/2009 du 9 juin 2009**  
Relatif à la circulation sur les chemins ruraux de la commune

Le Maire de Rocles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Rural, notamment son article L.161-5 qui stipule que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux,

Vu le Code Rural (partie réglementaire), notamment son article D.161-14, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> alinéa, modifié par décret n°2005-368 du 19 avril 2005,

Constatant que la libre circulation et la sécurité des usagers ne sont plus assurées sur certains chemins ruraux de la commune,

Considérant la demande de plus en plus pressente des usagers sur le respect de leur droit à circuler librement et en toute sécurité sur ces chemins,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est strictement interdit d'entraver la libre circulation de quelque manière que ce soit, sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune.  
Il est interdit de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances. Le pacage des animaux y est également interdit.  
Le dépôt d'objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation est strictement interdit.

**Article 2 :** Les passages dits « canadiens » ou autres sont interdits sur l'ensemble de ces chemins afin de satisfaire aux principes de libre circulation et de sécurité.

**Article 3 :** Les clôtures privées qui empiètent sur l'assiette de ces chemins sont interdites.

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément au Code Pénal.

**Article 5 :** Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocles, le 9 juin 2009.

Le Maire, Mr MARTIN Raymond.

  


